

Section

Types de demandes de prestations

Sujet

Demandes de prestations sans interruption de travail

## Politique

Même si la lésion reliée au travail n'entraîne pas d'interruption de travail, elle doit être déclarée par l'employeur et évaluée par la Commission.

## Directives

La demande de prestations est dite « sans interruption de travail » lorsqu'il n'y a eu aucune interruption de travail, si ce n'est le jour de l'accident, mais que la lésion nécessite tout de même des soins médicaux. Les frais médicaux associés à une telle lésion sont payés par la Commission.

~~L'employeur est tenu de déclarer tout accident à la~~ La Commission ~~doit recevoir l'avis d'accident rempli d'un employeur~~ dans les ~~sept~~trois jours ~~ouvrables~~ qui suivent le moment où ~~il en apprend la survenance, même si cet accident n'occasionne ni interruption de travail ni perte de salaire~~ celui-ci est avisé de ~~l'obligation de déclarer un accident~~ (voir le document ~~\_15-01-02, Obligations initiales de l'employeur en matière de déclaration d'accident~~).

Si une demande de prestations sans interruption de travail est acceptée et que, par la suite, la lésion oblige le travailleur à s'absenter du travail, la demande de prestations est alors considérée comme une demande de prestations « avec interruption de travail ~~»,~~ » (voir le document ~~\_11-02-02, Demandes de prestations pour interruption de travail~~).

## Entrée en vigueur

La présente politique s'applique à toutes les décisions ~~rendues le 1<sup>er</sup> juillet 1989 ou après cette date~~, pour tous les accidents ~~survenus le 29 septembre 2023 ou après cette date~~.

## Historique du document

Le présent document remplace le document ~~\_11-02-03-0201~~ daté du ~~20 février 1991~~ ~~12 octobre 2004~~.

Le présent document a été publié antérieurement en tant que ~~;~~ document ~~\_02-03-02 daté du 20 février 1991;~~ ~~document~~ ~~\_02-03-02~~ daté de juillet ~~\_1989~~.

## Références

### Dispositions législatives

*Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, telle qu'elle a été modifiée.

Article ~~\_21~~

---

Section

Types de demandes de prestations

---

Sujet

**Demandes de prestations sans interruption de travail**

---

*~~Loi sur les accidents du travail, L.R.O. 1990, telle qu'elle a été modifiée.~~*  
*~~Article 133~~*

## **Procès-verbal**

de la Commission

*~~N° 3, le 18 juin 2004, page 372~~*